

F.P.N.B. n° 1

**POLICE D'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
(POLICE DE PROPRIÉTAIRE)**

ÉCHANTILLON

**En vigueur à compter du
18 décembre 2018**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT



TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS OU DÉCÈS D'UNE PERSONNE	
Chapitre A – Responsabilité civile	1
Engagements supplémentaires de l'assureur	1
Engagements de l'assuré.....	2
CHAPITRE A.1 – INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS	2
CHAPITRE B – INDEMNITÉS D'ACCIDENT	
Division 1 – Frais médicaux et funéraires et frais de réadaptation	3
Division 2 – Indemnités en cas de décès et de perte de revenu	3
Dispositions spéciales, définitions et exclusions applicables au chapitre B	6
CHAPITRE C – PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE	9
Division 1 – Tous risques	9
Division 2 – Collision ou versement	9
Division 3 – Accidents sans collision ni versement	9
Division 4 – Risques spécifiques	9
Franchise	9
Exclusions	10
Engagements supplémentaires de l'assureur	11
CHAPITRE D – COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES	12-16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS	17-19
CONDITIONS LÉGALES.....	20-23

VEUILLEZ LIRE VOTRE CONTRAT

-CONVENTIONS D'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de la prime fixée et des déclarations figurant dans la proposition d'assurance, **et sous réserve des limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions ci-prévues**, l'assureur prend les engagements ci-après. Il est toutefois entendu que sa responsabilité n'est engagée qu'à l'égard des engagements prévus aux chapitres A, A.1, B, C et D pour lesquels une prime est fixée à la rubrique 4 de la proposition.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était désignée dans la présente police comme étant l'assuré, toute personne qui, avec sa permission, conduit personnellement l'automobile ou une partie de celle-ci, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré ou à cette autre personne pour les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile et résultant de

DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE.

Sont exclus de la garantie de l'assureur au titre du présent chapitre :

- a) la responsabilité qu'impose une législation sur les accidents du travail à une personne assurée par le présent chapitre;
- b) supprimé;
- c) les pertes ou les dommages résultant de dommages corporels ou du décès d'un employé de toute personne assurée par le présent chapitre pendant qu'il conduit ou répare l'automobile;
- d) les pertes ou les dommages que subissent des biens transportés dans ou sur l'automobile ou par tout bien que possède ou loue une personne assurée par le présent chapitre, ou dont elle a la garde, la surveillance ou la charge;
- e) supprimé;
- f) supprimé;
- g) les sommes excédant les limites prévues au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition et les dépenses prévues par les engagements supplémentaires prévus par le présent chapitre, sous réserve toutefois des dispositions de la *Loi sur les assurances* (la partie sur l'assurance automobile) touchant les risques nucléaires;
- h) la responsabilité découlant de la contamination de biens transportés dans l'automobile.

**Voir aussi les dispositions générales, les définitions, les exclusions
et les conditions légales que prévoit la présente police.**

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

Lorsque le présent chapitre s'applique, l'assureur :

- (1) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, sert les intérêts de toute personne assurée en vertu de la présente police, en prenant les mesures jugées opportunes en matière d'enquête, de transaction avec le demandeur et de règlement;
- (2) se charge à ses frais de la défense, aux nom et place d'une personne assurée par la présente police, dans toute action civile intentée en tout temps contre cette personne et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;
- (3) paie les dépens taxés contre une personne assurée par la présente police dans toute action civile prise en charge par lui ainsi que l'intérêt couru, après l'enregistrement du jugement, sur la partie de celui-ci qui est couverte par la garantie de l'assureur;

- (4) en cas de dommages corporels, rembourse à la personne assurée par la présente police les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires au moment où se produisent ces dommages;
- (5) est tenu à sa garantie jusqu'aux limites minimales prescrites dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit, si ces limites sont supérieures aux limites prévues au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition;
- (6) ne doit opposer à une demande de règlement aucun moyen de défense qu'il ne pourrait opposer si la police était une police de responsabilité automobile émise dans la province ou le territoire du Canada où l'accident s'est produit.

ENGAGEMENTS DE L'ASSURÉ

Lorsque le présent chapitre s'applique, toute personne assurée par la présente police :

- a) en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans toute province ou tout territoire où est intentée contre l'assuré une action relative à la propriété, à l'usage ou à la conduite de l'automobile;
- b) rembourse à l'assureur sur demande toute somme que ce dernier a dû verser en raison de dispositions législatives touchant l'assurance automobile et qu'il n'aurait pas été tenu de verser en vertu de la présente police.

CHAPITRE A.1 – INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS

Dans les cas où le paragraphe 254(1) de la *Loi sur les assurances* s'applique, l'assureur accepte d'indemniser la personne assurée en vertu du présent chapitre, comme si la personne assurée agissait à titre de tierce partie pour des dommages causés à l'automobile que possède la personne assurée, à son équipement et à son contenu, s'ils ne sont pas transportés contre rémunération, et pour la perte d'utilisation de l'automobile, de l'équipement et du contenu, conformément à la *Loi sur les assurances* et aux règles relatives à la détermination de la responsabilité établies en vertu de la *Loi*.

Définitions et interprétation

Pour les besoins du présent chapitre, dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts relativement à l'automobile et à son équipement, la personne assurée est le propriétaire de l'automobile, et dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts relativement au contenu de l'automobile, la personne assurée est le propriétaire du contenu.

Franchise

Tout événement entraînant des pertes ou des dommages couverts par le présent chapitre doit faire l'objet d'une réclamation distincte pour laquelle la responsabilité de l'assureur se limite au montant des pertes qui excèdent la franchise d'indemnisation directe pour dommages matériels, le cas échéant, présentée au chapitre A.1 de la rubrique 4 de la proposition, multiplié par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le conducteur de l'automobile n'était pas fautif en vertu des règles relatives à la détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

Si des dommages ont été causés à l'automobile et à son contenu, la franchise s'appliquera d'abord aux pertes reliées à l'automobile. S'il reste un montant de franchise, il s'appliquera aux pertes reliées au contenu.

L'assureur paie la part des dommages correspondant au pourcentage de non-responsabilité de l'assuré ou du conducteur pour l'accident, moins la franchise d'indemnisation directe des dommages matériels.

Exclusions

En vertu du présent chapitre, l'assureur n'est pas responsable :

- a) des montants excédant les limites présentées au chapitre A de la rubrique 4 de la proposition; toujours sous réserve des dispositions de la partie de la *Loi sur les assurances* (partie sur l'assurance automobile) concernant les risques liés à l'énergie nucléaire;
- b) pour toute réclamation découlant de la contamination d'un bien transporté dans l'automobile.

Voir également les titres Dispositions générales, définitions et exclusions, ainsi que Conditions légales de la présente police.

CHAPITRE B – INDEMNITÉS D'ACCIDENT

DIVISION 1 – FRAIS MÉDICAUX ET FUNÉRAIRES ET FRAIS DE RÉADAPTATION

- (1) L'assureur s'engage à verser à toute personne assurée qui subit des dommages corporels par suite d'un accident les frais raisonnables découlant de l'accident durant la période d'indemnité précisée à l'article 2 pour :
 - a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, de chiropractie, d'ambulance, hospitaliers et d'infirmières nécessaires;
 - b) tout autre service nécessaire constituant un service assuré au sens de la *Loi sur les services hospitaliers* ou de la *Loi sur le paiement des services médicaux*;
 - c) tous autres services et fournitures qui sont, de l'avis du médecin choisi par la personne assurée et l'expert médical de l'assureur, essentiels au traitement, au recyclage professionnel ou à la réadaptation de cette personne.
- (2) La période d'indemnité commence le jour de l'accident et se termine quatre ans après le jour de l'accident.
- (3) Le montant maximum à payer en vertu de l'article (1) à l'égard de toute personne assurée est de cinquante mille dollars.
- (4) Les services médicaux mentionnés au paragraphe a) de l'article 1) désignent des services
 - a) offerts par un médecin;
 - b) offerts par un professionnel de la santé dûment qualifié et prescrits par un médecin comme étant nécessaires pour le traitement de la personne.
- (5) Pour chaque personne assurée qui décède à la suite d'un accident, l'assureur paiera les frais funéraires engagés jusqu'à concurrence de deux mille cinq cent dollars à l'égard du décès.
- (6) L'assureur n'est pas responsable au titre de la présente division de la partie des frais payables ou recouvrables en vertu d'un régime couvrant les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires ou hospitaliers, ou d'une loi, d'un autre contrat ou certificat d'assurance délivré à la personne assurée ou à son profit, à l'exception d'un contrat d'assurance automobile offrant une assurance semblable.

DIVISION 2 – INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS ET DE PERTE DE REVENU

Partie I – Indemnités en cas de décès

A. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, lorsque le décès se produit dans les cent quatre-vingts jours suivant l'accident, ou dans les cent quatre semaines suivant l'accident si celui-ci a entraîné une invalidité ininterrompue durant cette période, l'une des sommes indiquées ci-après est payée, selon le statut du défunt, à la date de l'accident, dans un ménage où survivent un chef de ménage, un conjoint ou conjoint de fait ou des personnes à charge :

Chef de ménage	50 000 \$
Conjoint du chef de ménage	25 000 \$
Personne à charge au sens de l'alinéa B(3)(b)	5 000 \$

En outre, dans le cas d'un chef de ménage laissant plus d'un survivant – conjoint ou conjoint de fait ou personnes à charge, un supplément de mille dollars est payable par chaque survivant, à l'exception du premier survivant.

B. Pour l'application de la présente partie :

- (1) « conjoint du chef de ménage » désigne le conjoint dont le revenu d'emploi a été le moins élevé au cours de la période de douze mois précédant la date de l'accident.
- (1a) « conjoint de fait du chef de ménage » Conjoint de fait dont le revenu d'emploi a été le moins élevé dans les douze mois précédant la date de l'accident.
- (2) « conjoints » L'une des deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariés ensemble;
 - b) sont unis en vertu d'un mariage annulable qui n'a fait l'objet d'aucun jugement d'annulation;
 - c) sont contracté de bonne foi un mariage nul, et cohabitent ou ont cohabité au cours de l'année précédente.
- (2a) « conjoint de fait » désigne une personne qui n'est pas mariée à une autre personne, qui réside avec cette personne et qui a cohabité de façon continue dans une relation conjugale avec l'autre personne pendant au moins un an.
- (3) « personne à charge » désigne, selon le cas :
 - a) le conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage qui réside avec ce dernier;
 - b) une personne :
 - (i) âgée de moins de dix-neuf ans qui réside avec le chef de ménage ou avec le conjoint ou conjoint de fait de ce dernier et dont le chef de ménage ou son conjoint est le principal soutien financier,
 - (ii) âgée de dix-neuf ans ou plus et dont, en raison d'une déficience mentale ou d'une infirmité physique, le chef de ménage ou le conjoint ou conjoint de fait de celui-ci est le principal soutien financier,
 - (iii) âgée de dix-neuf ans ou plus et, du fait qu'elle fréquente une école, un collège ou une université à temps plein, le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier;
 - c) du père ou de la mère ou d'un parent :
 - (i) soit du chef de ménage,
 - (ii) soit du conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage, habitant la même demeure et dont le chef de ménage ou son conjoint ou conjoint de fait est le principal soutien financier.
- (4) Le montant total payable est versé au chef de ménage ou au conjoint ou conjoint de fait du chef de ménage, selon le cas, ayant survécu au défunt pendant au moins trente jours.
- (5) Lorsque ni le chef de ménage ni le conjoint ou conjoint de fait ne survit au défunt pendant au moins trente jours, le montant total payable au décès est versé en parts égales aux personnes à charge qui survivent.
- (6) Lorsque ni le chef de ménage ni une personne à charge ne survit au défunt pendant au moins trente jours, seuls les frais funéraires exposés sont payables.

Partie II – Perte de revenu

Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, en cas

d'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi, il est payé, pendant la durée de l'invalidité, une indemnité hebdomadaire de perte de revenu, pourvu que :

- a) la personne assurée soit employée à la date de l'accident;
- b) l'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi se manifeste dans les trente jours qui suivent la date de l'accident et dure au moins sept jours;
- c) l'indemnité soit payée pendant une période maximale de cent quatre semaines; cependant, s'il est démontré, à la fin de cette période, que les dommages corporels continuent d'empêcher la personne d'exercer une profession ou un emploi pour lequel elle est raisonnablement adaptée par ses études, sa formation ou son expérience, l'assureur s'engage à verser l'indemnité hebdomadaire tant que l'empêchement sérieux persiste.

Montant de l'indemnité hebdomadaire – L'indemnité hebdomadaire est égale au moindre de :

- a) Le montant de l'indemnité hebdomadaire est égal à quatre-vingts pour cent du revenu hebdomadaire brut que la personne assurée tire de son emploi, moins les sommes qu'elle a reçues ou pourrait recevoir à titre d'indemnité de perte de son revenu d'emploi en vertu :
 - (i) des lois de toute autorité législative autres que les paiements disponibles en vertu de toute législation sur les accidents du travail ou de tout régime sur les accidents du travail,
 - (ii) d'un régime d'assurance-salaire dont elle bénéficie en raison de son emploi.

Toutefois, aucune déduction n'est prélevée lorsque cette indemnité est majorée en raison d'une indexation du coût de la vie subséquente à la manifestation de l'empêchement sérieux de la personne assurée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ou de son emploi.

- b) Le montant maximal payable, à l'égard de toute personne assurée, est de 250 \$ par semaine.

Pour l'application de la présente partie :

- (1) Il sera déduit du revenu hebdomadaire brut de la personne assurée les sommes qu'elle a reçues ou pourrait recevoir de l'exercice d'une profession ou d'un emploi même à temps partiel après la date de l'accident.
- (2) La personne non rémunérée habitant avec le ménage qui s'occupe principalement des tâches ménagères de celui-ci et qui n'exerce par ailleurs aucune profession ni emploi rémunérateurs, si elle est blessée, est réputée invalide seulement si elle est frappée d'invalidité totale et ne peut accomplir aucune de ses tâches ménagères, auquel cas elle reçoit une indemnité de cent dollars par semaine pendant une période maximale de cinquante deux semaines dans le cas de toute personne assurée.
- (3) Est réputée exercer un emploi la personne qui, selon le cas :
 - a) exerçait activement une profession ou un emploi rémunérés ou lucratifs à la date de l'accident;
 - b) a précédemment exercé activement une profession ou un emploi rémunérés ou lucratifs pendant six des douze mois ayant précédé l'accident; la perte de revenu est alors réputée se calculer en fonction de son taux de rémunération le plus récent.
- (4) La personne ayant repris le travail après avoir eu droit à une indemnité hebdomadaire ne perd pas de ce fait ses droits à la

reprise du versement de l'indemnité si, dans les trente jours de son retour au travail, elle est, en raison de ses blessures, incapable de continuer à travailler.

- (5) Lorsque les indemnités de perte de revenu exigibles en vertu de la présente police, ajoutées aux indemnités de perte de revenu exigibles en vertu d'un autre contrat d'assurance qui ne relève pas d'un régime d'assurance-salaire dont la personne assurée peut bénéficier en raison de son emploi, dépassent la perte de revenu réellement subie par la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion des indemnités de perte de revenu prévues dans la présente police qui est égale au rapport entre les revenus réellement perdus par la personne assurée et le total des indemnités de perte de revenu exigibles en vertu de l'ensemble de ces contrats.

DISPOSITIONS SPÉCIALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS APPLICABLES AU CHAPITRE B

(1) DÉFINITION DE L'EXPRESSION « PERSONNE ASSURÉE »

Dans le présent chapitre, on entend par « personne assurée » :

- a) toute personne transportée par l'automobile désignée, une automobile nouvellement acquise ou une automobile de remplacement temporaire, au sens de la présente police;
- b) l'assuré et, s'ils habitent la même demeure que lui, son conjoint ou conjoint de fait et les parents à charge de l'assuré ou de son conjoint, dans le cas où ils sont transportés par une autre automobile, si :
 - (i) l'assuré est un particulier ou le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré,
 - (ii) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iii) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que lui,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (v) cette autre automobile n'est pas affectée au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- c) dans le présent chapitre, une personne qui est heurtée au Canada par l'automobile désignée, par une automobile nouvellement acquise ou par une automobile de remplacement temporaire au sens de la police dans le cas où elle n'est pas transportée par une automobile ni par du matériel roulant sur rails;
- d) dans le présent chapitre, l'assuré désigné, s'il s'agit d'un particulier, et, s'ils habitent la même demeure que lui, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge, s'ils sont heurtés par une autre automobile dans le cas où ils ne sont pas transportés par une automobile ni par du matériel roulant sur rails, si :
 - (i) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (ii) cette automobile n'a pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré désigné,
 - (iii) cette automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni

un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré désigné;

- e) si l'assuré est une corporation, une association non constituée en corporation ou une société en nom collectif, un employé ou un associé de l'assuré à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, et, s'ils habitent la même demeure que cet employé ou cet associé, le conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge de l'employé ou de l'associé ou de son conjoint, pendant qu'ils sont transportés par une autre automobile de type familial ou wagonnette;
- f) dans la présente section, un employé ou un associé de l'assuré à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, et, s'ils habitent la même demeure que cet employé ou cet associé, le conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge de l'employé ou de l'associé ou de son conjoint ou conjoint de fait, qui sont heurtés par une autre automobile, pendant qu'ils ne sont pas transportés par une automobile ou du matériel roulant sur rails, si :

en ce qui concerne les alinéas e) et f) ci-dessus :

- (i) ni l'employé ni l'associé ni leur conjoint ou conjoint de fait n'est propriétaire d'une automobile de type familial ou wagonnette,
- (ii) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
- (iii) la personne en question ne se livrait pas, au moment de l'accident, au commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
- (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'employé ou l'associé ni une personne habitant la même demeure que l'employé ou l'associé,
- (v) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni l'assuré ni l'employeur d'une personne habitant la même demeure que l'employé ou l'associé de l'assuré;

en ce qui concerne seulement l'alinéa e) ci-dessus :

- (vi) cette autre automobile n'est pas affectée au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale.

(1.1) DÉFINITION DU TERME « ACCIDENT »

Dans la présente partie, le terme « accident » s'entend de tout accident résultant de l'usage et de la conduite d'un véhicule automobile.

(2) DÉFINITION DE « MÉDECIN »

« médecin » désigne un membre dûment qualifié de la profession médicale.

(3) EXCLUSIONS

- a) L'assureur n'est pas responsable en vertu du présent chapitre des dommages corporels que subit une personne ou de son décès :
 - (i) résultant du suicide ou de la tentative de suicide de cette personne, qu'elle soit saine d'esprit ou non,
 - (ii) si cette personne a droit à des prestations prévues par une loi ou un régime d'indemnisation des accidents du travail, mais n'a pas exercé son option de recouvrer l'indemnité prévue par cette loi ou ce régime,

- (iii) résultant directement ou indirectement d'une substance radioactive;
- b) L'assureur n'est pas responsable en vertu de la division 1 ainsi que de la partie II de la division 2 du présent chapitre des dommages corporels ou du décès subis :
 - (i) soit par une personne déclarée coupable d'avoir, au moment de l'accident, conduit une automobile pendant qu'elle était dans un état interdit par l'article 320.14 du *Code criminel* du Canada ou, directement ou indirectement, dans des circonstances constituant une infraction à l'article 320.15 du *Code criminel* du Canada,
 - (ii) soit par une personne qui conduisait l'automobile sans y être apte ou autorisée par la loi.

(4) **AVIS ET PREUVE DE SINISTRE**

La personne assurée ou la personne ayant le droit de faire une demande, ou leur représentant :

- a) donne à l'assureur un avis écrit de sa demande de règlement en le remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province, dans les trente jours qui suivent la date de l'accident ou le plus tôt possible après cette date;
- b) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'accident faisant l'objet de la demande de règlement, ou le plus tôt possible après cette date, fournit à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, vu les circonstances, de la survenance de l'accident et des pertes qui en résultent;
- c) si l'assureur l'exige, fournit un certificat médical qui établit la cause et la nature de l'accident faisant l'objet de la demande de règlement et la durée de l'invalidité qui en a résulté.

(5) **RAPPORTS MÉDICAUX**

L'assureur a le droit, et l'auteur de la demande de règlement est tenu de lui fournir l'occasion, de faire subir à la personne assurée un examen lorsqu'il le demande et aussi souvent qu'il le demande raisonnablement tant que le règlement est en suspens et, si la personne assurée décède, de faire pratiquer une autopsie, sous réserve des lois régissant les autopsies.

(6) **QUITTANCE**

Indépendamment de toute quittance prévue par les dispositions pertinentes de la *Loi sur les assurances*, l'assureur peut exiger de la personne assurée, de son représentant personnel ou de toute autre personne, comme condition préalable à tout paiement prévu dans le présent chapitre de la police, une quittance en faveur de l'assuré et de l'assureur, jusqu'à concurrence du montant versé.

(7) **DÉLAI DE PAIEMENT**

- a) Toutes les sommes payables aux termes du présent chapitre, autres que les prestations payables en vertu de la partie II de la division 2, sont versées par l'assureur dans les trente jours de la réception de la preuve du sinistre. Les prestations initiales pour perte de revenu, prévues par la partie II de la division 2, sont versées dans les trente jours de la réception de la preuve du sinistre et le paiement est par la suite effectué tous les trente jours tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les paiements, si la personne assurée, lorsqu'elle en est requis, fournit, avant le paiement, la preuve que son invalidité demeure;
- b) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement d'une indemnité prévue par le présent chapitre, à moins que les

exigences prévues aux paragraphes (4) et (5) aient été respectées et que le montant de la perte ait été établi conformément au présent chapitre;

- c) Une action ou une procédure contre l'assureur en recouvrement d'une indemnité en vertu du présent chapitre doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance.

(8) LIMITATION DE L'INDEMNITÉ

Lorsqu'en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type mentionné aux divisions 1 et 2, une personne a droit à plus d'une indemnité, cette personne, son représentant personnel, ou son ayant droit, ou quiconque présente une demande en vertu d'une loi sur les accidents mortels ne peut recouvrer que le montant d'une seule indemnité.

Les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales de la police s'appliquent aussi dans la mesure où elles sont applicables.

CHAPITRE C – PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes ou dommages causés directement et accidentellement à l'automobile et à ses accessoires :

Division 1 – TOUS RISQUES : couvrant tous les risques;

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT : couvrant les pertes ou dommages causés par la collision avec un autre objet ou par le versement;

Division 3 – ACCIDENT SANS COLLISION NI VERSEMENT : couvrant les risques autres que la collision avec un autre objet ou le versement.

Dans la présente division 3, l'expression « autre objet » est réputée comprendre a) un véhicule auquel l'automobile est attachée et b) le sol et tout objet qui s'y trouve.

Sont réputés couverts par la garantie prévue par la présente division 3, les pertes ou dommages causés par des projectiles, des objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, une explosion, un séisme, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les insurrections.

Division 4 – RISQUES SPÉCIFIQUES : risques causés par l'incendie, la foudre, le vol, les tentatives de vol, une tempête de vent, un séisme, la grêle, une explosion, les émeutes ou les insurrections, l'atterrissage forcé ou la chute d'aéronefs ou de parties d'aéronefs, la crue des eaux, l'échouement, l'engloutissement, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile sur la terre ou sur l'eau.

FRANCHISE

Tout sinistre couvert par une division du chapitre C, à l'exception des pertes ou dommages causés par l'incendie, la foudre ou le vol de l'automobile tout entière visée par cette division, donne droit à une demande distincte, et la responsabilité de l'assureur se limite aux pertes ou dommages qui excèdent la franchise prévue, le cas échéant, à la division pertinente du chapitre C de la rubrique 4 de la proposition.

Si l'article 254.1 de la *Loi sur les assurances* (indemnisation directe – dommages matériels) s'applique à la réclamation, la franchise en vertu de cet article sera le montant, s'il y a lieu, indiqué au paragraphe applicable du chapitre C de la rubrique 4 de la proposition, multiplié par le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le conducteur de l'automobile était fautif en vertu des règles relatives à la détermination de la responsabilité pour indemnisation directe des dommages matériels.

EXCLUSIONS

L'assureur n'est pas responsable :

- (1) en vertu du chapitre C des pertes ou dommages :
 - a) causés aux pneus ou occasionnés par une panne ou un bris mécanique d'une partie de l'automobile, par la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou l'explosion dans la chambre à combustion, sauf lorsque la perte ou le dommage accompagne d'autres pertes ou dommages couverts par la division pertinente ou est causé par un incendie, un vol ou des actes malveillants couverts par la division pertinente;
 - b) causés par l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel de l'automobile par une personne en ayant la possession licite en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location ou autre contrat écrit semblable;
 - c) causés par l'aliénation volontaire du titre ou de la propriété de l'automobile, que ce soit par suite de combinaisons frauduleuses, de ruses, de stratagèmes ou de fraude;
 - d) causés directement ou indirectement par la contamination imputable à une substance radioactive;
 - e) au contenu de remorques, à l'exception de leur équipement, ou encore aux moquettes ou aux couvertures de voyage;
 - f) représentant une valeur de plus de 50 \$ en matériel enregistré et en accessoires aux fins d'utilisation dans un appareil de lecture ou d'enregistrement. L'assureur n'est pas responsable du matériel enregistré et des accessoires lorsqu'ils ne sont pas contenus dans l'appareil de lecture ou d'enregistrement ni reliés à celui-ci. Le matériel enregistré désigne, sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques;
 - g) représentant une valeur de plus de 1 500 \$ en accessoires ou en matériel électronique autre que le matériel installé par le fabricant. L'assureur paie la valeur réelle du matériel, jusqu'à concurrence d'un total de 1 500 \$. Le terme « accessoires et matériel électroniques » désigne, sans s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes ou les magnétophones, les lecteurs ou les platines stéréo, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les appareils radio émetteurs et récepteurs, notamment les postes BP, les radios amateur et les radios VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les systèmes électroniques d'aide à la navigation, de positionnement et de localisation, les ordinateurs et les appareils de nature similaire. Le terme « matériel installé par le fabricant » désigne le matériel et les accessoires électroniques inclus dans le prix d'achat de départ de l'automobile neuve;
 - h) lorsque l'assuré conduit ou fait fonctionner l'automobile
 - (i) pendant qu'il est à ce point sous l'effet d'une boisson alcoolisée ou d'une drogue qu'il n'est pas en mesure, pour l'instant, d'avoir la maîtrise de l'automobile; ou
 - (ii) pendant qu'il est dans un état pour lequel il est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 320.14 du *Code criminel* du Canada ou, directement ou indirectement, dans des circonstances pour lesquelles il est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 320.15 du *Code criminel* du Canada; ou
 - i) causés lorsque l'assuré permet, tolère ou autorise l'utilisation de l'automobile dans les circonstances visées à l'alinéa h), ou avec sa connivence.
- (2) en vertu des divisions 3 (accident sans collision ni versement), 4 (risques déterminés), des pertes ou dommages causés par un vol commis par une personne habitant la même demeure que l'assuré,

ou par un employé de l'assuré qui conduit, entretient ou répare l'automobile, que le vol ait lieu pendant les heures de travail ou d'emploi ou non.

Voir également les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales prévues par la présente police.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

- (1) Lorsque la perte ou le dommage résulte d'un risque pour lequel une prime est prévue aux termes d'une division du présent chapitre, l'assureur prend les engagements supplémentaires suivants :
- a) de payer les frais d'avarie commune, de sauvetage et de services d'incendie, ainsi que les droits de douane du Canada ou des États-Unis, que l'assuré est légalement tenu de payer;
 - b) de renoncer à la subrogation contre toute personne qui a la garde ou la charge de l'automobile avec le consentement de l'assuré, étant entendu que cette renonciation ne s'applique pas à une personne (1) qui a la garde ou la charge de l'automobile dans le cadre d'un commerce de vente, de réparation, d'entretien, de service, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles, (2) a (i) violé une des conditions de la présente police ou (ii) conduit l'automobile dans les circonstances visées aux sous-alinéas h) (i) ou (ii) des exclusions prévues au chapitre C de la présente police;
 - c) de dédommager l'assuré et toute autre personne qui conduit personnellement une automobile de remplacement temporaire au sens des dispositions générales de la présente police pour toute responsabilité imposée par la loi ou assumée par l'assuré ou cette autre personne aux termes d'un contrat ou d'une convention à l'égard des pertes ou dommages matériels à l'automobile, causés directement et accidentellement et qui découlent de la garde et de la charge de l'automobile, sous réserve toutefois des limites suivantes :
 - (i) la franchise et les exclusions prévues par la division pertinente s'appliquent à cette indemnité,
 - (ii) si le propriétaire de l'automobile a souscrit ou souscrit une assurance contre un risque couvert par le présent chapitre, l'indemnité ci-prévue est égale à la différence entre la franchise, le cas échéant, prévue par cet autre contrat d'assurance et la franchise prévue par la division pertinente de la présente police,
 - (iii) les engagements supplémentaires prévus au chapitre A de la présente police s'appliquent à l'indemnité ci-prévue, dans la mesure où elles sont applicables.
- (2) Perte de l'usage par suite de vol – Lorsque les garanties prévues aux divisions 1, 3 ou 4 du chapitre C de la présente police s'appliquent, l'assureur s'engage en outre à rembourser l'assuré jusqu'à concurrence de trente dollars par jour, et de neuf cents dollars par sinistre, pour la location d'une automobile de remplacement, y compris des taxis et des véhicules de transport public, que l'assuré engage à la suite du vol de la totalité de l'automobile couverte par la police d'assurance.

Le remboursement se limite aux frais engagés pendant la période qui commence soixante-douze heures après qu'avis du vol est donné à l'assureur ou à la police et qui se termine, quelle que soit la date d'expiration de la police, (a) le jour où le bien ayant fait l'objet du sinistre est réparé ou remplacé, ou (b) à toute date antérieure à laquelle l'assureur offre une somme en règlement des pertes ou dommages causés par le vol.

CHAPITRE D – COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES

1. Définitions

Dans le présent chapitre

- a) « automobile assurée » désigne l'automobile définie ou décrite aux termes du contrat;
 - b) « automobile non assurée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni son propriétaire ni son conducteur n'a une assurance-responsabilité applicable et encaissable pour les dommages corporels ou matériels survenus à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile, mais ne s'entend pas d'une automobile appartenant à l'assuré ou à son conjoint ou conjoint de fait, ou immatriculée au nom de l'un d'eux;
 - c) « automobile non identifiée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni l'identité du propriétaire ni l'identité du conducteur ne peut être établie;
 - d) « personne assurée aux termes du contrat » désigne,
 - (i) relativement à une demande pour dommages causés à l'automobile assurée, le propriétaire de l'automobile,
 - (ii) relativement à une demande pour dommages causés au contenu de l'automobile assurée, le propriétaire du contenu, et
 - (iii) relativement à une demande pour dommages corporels ou décès,
 - a) toute personne pendant qu'elle conduit, est transportée dans ou sur l'automobile assurée, y entre, y monte ou en descend,
 - b) l'assuré nommé dans le contrat, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,
 - (1) pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou
 - (2) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l'exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend, et
 - c) si l'assuré nommé dans le contrat est une corporation, une association non constituée en corporation ou une société en nom collectif, tout administrateur, dirigeant, employé ou associé de l'assuré nommé dans le contrat qui a l'usage régulier de l'automobile assurée, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge qui résident dans la même demeure que lui,
 - (1) pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur une automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend, ou
 - (2) qui est frappé par une automobile non assurée ou non identifiée, mais à l'exclusion de celui qui est frappé par un véhicule ferroviaire pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur ce véhicule, y entre, y monte ou en descend,
- si un tel administrateur, dirigeant, employé ou associé ou son conjoint ou conjoint de fait n'est pas le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat.

2. Couverture d'automobiles non assurées et d'automobiles non identifiées

(1) L'assureur s'engage à payer toutes les sommes

- a) qu'une personne assurée aux termes du contrat a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels résultant d'un accident impliquant une automobile,
- b) qu'une personne a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels ou de décès d'une personne assurée aux termes du contrat résultant d'un accident impliquant une automobile, et
- c) qu'une personne assurée aux termes du contrat a légalement le droit de recouvrer du propriétaire ou conducteur identifié d'une automobile non assurée à titre de dommages survenus accidentellement à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, résultant un accident impliquant une automobile.

(2) Admissibilité d'un parent à charge

Un parent à charge visé à l'alinéa b) de la définition de « personne assurée aux termes du contrat » à l'article 1 du présent chapitre,

- a) qui est le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat, ou
- b) qui subit des dommages corporels ou meurt à la suite d'un accident pendant qu'il conduit, est transporté dans ou sur sa propre automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend.

3. Limites et exclusions

(1) L'assureur n'est pas responsable en vertu du paragraphe 2(1) du présent chapitre

- a) dans tous les cas, de verser relativement à un accident une somme totale excédant la limite minimale pour un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie en vertu du paragraphe 243(1) de la *Loi sur les assurances*,
- b) lorsqu'un accident survient dans un territoire autre que le Nouveau-Brunswick, de verser relativement à l'accident une somme totale excédant
 - (i) la limite minimale de couverture prévue par la police de responsabilité automobile dans l'autre territoire, ou
 - (ii) la limite minimale visée à l'alinéa a), la moindre de ces limites étant à retenir, peu importe le nombre de personnes qui ont subi des blessures corporelles ou qui sont mortes ou le montant des dommages pour dommages accidentels à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement,
- c) de verser tout paiement à un requérant qui réclame l'indemnisation des dommages résultant d'un accident survenu dans un territoire dans lequel le requérant peut présenter une demande valide pour le paiement de tels dommages d'un fonds de jugements inexécutés ou d'un fonds semblable,
- d) de verser tout paiement à un requérant qui a légalement le droit de recouvrer une somme d'argent en vertu du chapitre relatif à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile,
- e) de verser tout paiement au requérant qui autrement aurait

légalement le droit de recouvrer une somme d'argent en vertu d'un contrat d'assurance à la suite d'un accident, autre que de l'argent payable au décès, qui excède la somme que la personne a légalement le droit de recouvrer en vertu du paragraphe 2(1) du présent chapitre,

- f) sous réserve des alinéas a), b) et e), de verser au requérant relativement à un accident une somme excédant la différence entre la somme que le requérant a légalement droit à recouvrer à titre de dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur de l'automobile et la somme que le requérant a autrement légalement droit à recouvrer en vertu d'un contrat valide d'assurance, autre que de l'argent payable au décès, à la suite de l'accident,
- g) de verser au requérant le premier deux cent cinquante dollars au titre des dommages-intérêts pour dommages accidentels survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, résultant d'un accident, et
- h) de verser tout paiement relativement à des dommages corporels, au décès ou aux dommages causés directement ou indirectement par des matériaux radioactifs.

(2) Lorsqu'en raison d'un accident, une responsabilité est imputée à la suite de dommages corporels ou d'un décès et de dommages à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement,

- a) les demandes résultant de dommages corporels ou de décès ont priorité, jusqu'à concurrence de quatre vingt dix pour cent de la somme totale légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes résultant des dommages survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, et
- b) les demandes résultant de dommages à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, ont priorité, jusqu'à concurrence de dix pour cent de la somme totale légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes résultant de dommages corporels ou de décès.

4. **Accidents impliquant des automobiles non identifiées**

Lorsqu'une personne assurée aux termes du contrat subit des dommages corporels ou meurt à la suite d'un accident impliquant une automobile non identifiée, le requérant ou une personne agissant au nom du requérant doit

- a) dans la période de vingt-quatre heures qui suit l'accident ou dès que possible après cette période, rapporter l'accident à un agent de la paix, à un agent judiciaire ou à un administrateur des lois sur les véhicules à moteur,
- b) dans la période de trente jours qui suit l'accident ou dès que possible après cette période, livrer à l'assureur un avis écrit, stipulant que le requérant a une cause d'action en dommages intérêts résultant de l'accident à l'encontre d'une personne dont l'identité ne peut être établie et établissant les faits à l'appui de la cause d'action et
- c) à la demande de l'assureur, mettre à la disposition de l'assureur pour fins d'inspection, lorsqu'il est possible de le faire, toute automobile impliquée dans l'accident dans laquelle la personne assurée aux termes du contrat était un occupant au moment de l'accident.

5. **Modalités de règlement**

(1) Les litiges relatifs à la question de savoir si le requérant peut

légalement recouvrer des dommages-intérêts et aux montants de ces dommages-intérêts doivent être réglés

- a) par entente écrite entre le requérant et l'assureur,
 - b) à la demande du requérant et avec le consentement de l'assureur, par arbitrage par
 - (i) une personne, si les parties peuvent s'entendre sur cette personne, ou
 - (ii) trois personnes, si les parties ne peuvent s'entendre sur une personne, une choisie par le requérant, une par l'assureur et une personne choisie par les deux personnes ainsi choisies, ou
 - c) sous réserve du paragraphe (3), par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans une action intentée contre l'assureur par le requérant.
- (2) La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à un arbitrage en vertu de l'alinéa (1)b).
- (3) Un assureur peut, lorsqu'il défend une action visée à l'alinéa (1)c), contester la question
- a) du droit légal du requérant de recouvrer des dommages-intérêts, ou
 - b) du montant des dommages-intérêts payables, seulement si la question n'a pas déjà été décidée dans une action contestée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

6. Avis et preuve de la réclamation

- (1) Un requérant réclamant des dommages-intérêts pour dommages corporels à une personne ou pour le décès d'une personne survenus lors d'un accident impliquant une automobile non assurée ou une automobile non identifiée ou une personne agissant au nom du requérant, doit
- a) dans la période de trente jours qui suit la date de l'accident ou dès que possible après cette période, donner un avis écrit de la demande à l'assureur en le lui remettant personnellement ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agent en chef ou au bureau principal de l'assureur au Nouveau-Brunswick,
 - b) dans la période de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de l'accident ou dès que possible après cette période, remettre à l'assureur une preuve de la demande aussi détaillée qu'il est raisonnablement possible de le faire dans les circonstances concernant l'accident et les dommages qui en résultent,
 - c) fournir à l'assureur, à la demande de celui-ci, le certificat d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine décrivant la cause et la nature des dommages corporels ou du décès auxquels se rapporte la demande et la durée de toute invalidité résultant de l'accident, et
 - d) fournir à l'assureur les détails de toute police d'assurance, autre qu'une police d'assurance-vie auxquels le requérant peut avoir recours.
- (2) La condition légale 4 du paragraphe 230(2) de la *Loi sur les assurances* s'applique avec les adaptations nécessaires lorsqu'un requérant réclame des dommages-intérêts pour dommages accidentels survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement.

7. Avis de procédures judiciaires

- (1) Un requérant qui est une personne assurée aux termes du contrat ou qui est une personne qui réclame des dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès survenus à une personne assurée aux termes du contrat et qui engage une

action ou autre procédure judiciaire en dommages-intérêts à l'encontre d'une autre personne qui est propriétaire d'une automobile impliquée dans un accident ou qui en est le conducteur doit immédiatement délivrer une copie de l'avis de poursuite ou d'une autre acte introductif d'instance à l'agent en chef ou au bureau principal de l'assureur au Nouveau-Brunswick personnellement ou par courrier recommandé.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un requérant visé au paragraphe (1) obtient un jugement contre l'autre personne visée au paragraphe (1) et qu'il est incapable de recouvrer tout ou partie d'une somme accordée au requérant dans le jugement, l'assureur doit, à la demande du requérant, verser à celui-ci la somme ou partie de la somme exigible.
- (3) Avant d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe (2), l'assureur peut exiger du requérant qu'il cède son droit dans le jugement à l'assureur et l'assureur doit rendre compte au requérant de tout recouvrement qu'il fait d'une somme excédant le montant total payé au requérant, après déduction des frais de l'assureur.

8. Examens physiques ou psychologiques et autopsies

- (1) L'assureur a le droit et le requérant doit permettre à l'assureur
 - a) d'effectuer un examen physique ou psychologique d'une personne assurée aux termes du contrat et à laquelle se rapporte la réclamation du requérant, au moment et aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement exiger et pendant que la demande est en instance, et
 - b) lorsqu'une demande a trait à la mort d'une personne assurée aux termes du contrat, d'entreprendre une autopsie aux dépens de l'assureur sous réserve du droit applicable aux autopsies.
- (2) L'assureur doit fournir au requérant, à la demande de celui-ci, une copie de tout rapport médical, psychologique ou d'autopsie relatif à un examen ou à une autopsie en vertu du paragraphe (1).

9. Limites

- (1) Nul ne peut engager une action pour recouvrer le montant d'une demande prévu en vertu du contrat et en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* sauf si les exigences de la présente annexe ont été respectées.
- (2) Toute action ou toute autre procédure judiciaire contre un assureur pour le recouvrement d'un montant de dommages-intérêts doit être engagée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle est survenue la cause d'action contre l'assureur et non plus tard.

10. Limitation des indemnités

Un requérant qui peut recouvrer des dommages-intérêts en vertu de plus d'un contrat d'assurance du type prévu en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* ne peut recouvrer qu'une somme égale à celle qu'il pourrait recouvrer s'il pouvait recouvrer des dommages-intérêts en vertu d'un seul de ces contrats.

11. Application des dispositions générales

Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions générales, les définitions et les exclusions ainsi que les conditions statutaires de la présente police s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'assurance en vertu du présent chapitre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS

1. TERRITOIRE

La présente police s'applique seulement pendant que l'automobile est conduite, utilisée, entreposée ou stationnée sur le territoire du Canada ou des États-Unis ou sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

2. DÉFINITION DE « PERSONNE TRANSPORTÉE »

Dans la présente police, « personne transportée » s'entend du conducteur de l'automobile, d'une personne qui est transportée par l'automobile ou qui y entre, y monte ou en descend.

3. CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ

Aucune indemnité n'est payable aux termes de la présente police à une personne transportée par une automobile utilisée sans le consentement du propriétaire.

4. EXCLUSION APPLICABLE AUX GARAGISTES

Sont exclus de la présente police les pertes, dommages, blessures ou décès que subit une personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, au service, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles pendant qu'elle utilise, conduit ou répare l'automobile dans le cadre de ce commerce ou pendant qu'elle est transportée dans un tel contexte par l'automobile désignée ou par une automobile nouvellement acquise au sens de la présente police, à moins que cette personne ne soit le propriétaire de l'automobile, ou son employé ou associé.

5. DÉFINITION D' « AUTOMOBILE »

Sauf disposition contraire, dans la présente police, on entend par « automobile » :

Dans les chapitres A (responsabilité civile), A.1 (indemnisation directe – dommages matériels), B (indemnités d'accident), C (pertes ou dommages causés à l'automobile assurée), D (automobiles non assurées) :

- a) l'automobile désignée – automobile, remorque ou semi-remorque spécifiquement désignée dans la police ou visée par la description des automobiles assurées qui s'y trouve;
- b) une automobile nouvellement acquise – automobile couverte par aucune autre assurance valable souscrite par l'assuré, dont celui-ci devient propriétaire et dont l'acquisition est notifiée à l'assureur dans les quatorze jours suivant le jour où l'assuré en prend livraison, si elle remplace une automobile décrite dans la proposition ou si l'assureur assure (au titre du chapitre ou de la division invoquée) toutes les automobiles dont l'assuré est propriétaire à la date de livraison et à l'égard desquelles l'assuré paie la surprime requise, sauf, toutefois, lorsque l'assuré se livre commercialement à la vente d'automobiles.

Dans les chapitres A (responsabilité civile), A.1 (indemnisation directe – dommages matériels), B (indemnités d'accident) et D (automobiles non assurées) uniquement :

- c) une automobile de remplacement temporaire – automobile, dont le propriétaire n'est ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré, qui sert d'automobile de remplacement temporaire à l'automobile désignée qui, par suite d'une panne, de réparations, d'entretien, de perte, de destruction ou de vente, n'est utilisée par aucune personne assurée aux termes de la présente police;
- d) toute automobile de type familial ou wagonnette, autre que l'automobile désignée, que conduit personnellement l'assuré ou son conjoint ou conjoint de fait lorsque ce dernier habite la même demeure que l'assuré, si les conditions suivantes sont remplies :

- (i) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (ii) l'assuré est un particulier ou le conjoint ou conjoint de fait de l'assuré,
 - (iii) ni l'assuré ni son conjoint ou conjoint de fait ne conduit l'automobile dans le cadre d'un commerce de vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré ni une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (v) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire ni un employeur de l'assuré ni un employeur d'une personne habitant la même demeure que l'assuré,
 - (vi) cette autre automobile ne sert ni au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- e) si l'assuré est une corporation, une association non constituée en corporation ou une coentreprise enregistrée, une automobile de type familial ou wagonnette, autre que l'automobile désignée, pendant que celle-ci est conduite personnellement par l'employé ou l'associé de l'assuré, à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile désignée, ou, s'il habite la même demeure que l'employé ou l'associé, leur conjoint ou conjoint de fait, si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) ni l'employé ou l'associé ni son conjoint ou conjoint de fait n'est propriétaire d'une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (ii) l'automobile désignée est une automobile de type familial ou wagonnette,
 - (iii) ni l'employé ou l'associé ni son conjoint ne conduit l'automobile dans le cadre d'un commerce de la vente, de la réparation, de l'entretien, du service, de l'entreposage ou du stationnement d'automobiles,
 - (iv) cette autre automobile n'a pas pour propriétaire ou locataire, ou usager habituel ou fréquent ni l'assuré, l'employé ou l'associé de l'assuré, ni une personne habitant la même demeure que l'une de ces personnes,
 - (v) cette autre automobile ne sert ni au transport rémunéré de passagers ni à la livraison commerciale;
- f) une remorque, ce qui signifie :
- (i) aux fins des chapitres A (responsabilité civile), B (indemnités d'accident) et D (automobiles non assurées), toute remorque utilisée en rapport avec l'automobile,
 - (ii) aux fins du chapitre A.1 (indemnisation directe – dommages matériels) uniquement, toute remorque appartenant à l'assuré et non décrite dans la présente police, qui est attelée à une automobile d'un poids brut de véhicule de 4 500 kilogrammes ou moins, ou qui n'est pas attelée à une automobile, à condition que cette remorque soit généralement utilisée avec une automobile d'un poids brut de véhicule de 4 500 kilogrammes ou moins, à l'exclusion d'une remorque conçue ou utilisée pour transporter des passagers ou à des fins d'hébergement ou de commerce.

6. PLURALITÉ D'AUTOMOBILES

- a) Lorsque plus d'une automobile est désignée aux fins des présentes : (i) pour ce qui est de la conduite ou de l'usage de ces automobiles, chaque automobile est réputée être assurée en vertu d'une police distincte, (ii) pour ce qui est de la conduite ou de l'usage d'une automobile n'appartenant pas

à l'assuré, la responsabilité de l'assureur se limite à la garantie la plus élevée applicable à l'une quelconque des automobiles désignées.

- b) Lorsque l'assuré est propriétaire de deux ou plusieurs automobiles qui sont désignées dans deux ou plusieurs polices d'assurance automobile, la responsabilité de l'assureur que prévoit la présente police à l'égard de la conduite ou de l'usage d'une automobile dont l'assuré n'est pas propriétaire se limite à la fraction que représente la limite la plus élevée applicable à l'une quelconque des automobiles désignées dans la présente police par rapport à la somme des limites les plus élevées prévues par chacune des polices, et la responsabilité ne peut excéder cette fraction de la limite la plus élevée applicable à une automobile dans l'une quelconque de ces polices.
- c) Un véhicule à moteur et une ou plusieurs remorques ou semi-remorques qui y sont attelées sont réputés être une seule automobile aux fins des limites de responsabilité prévues aux chapitres A, B et D, et des automobiles distinctes aux fins des limites de responsabilité et des franchises prévues aux chapitres A.1 et C.

7. EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE

L'assureur n'est pas responsable au titre des chapitres A.1, B, C et D de la présente police pour les pertes, dommages, blessures et décès résultant directement ou indirectement de bombardements, d'invasions, de guerres civiles, d'insurrections, de rébellions, de révolutions, de forces militaires ou d'usurpation de pouvoirs, ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non.

8. USAGES EXCLUS

À moins qu'une garantie ne soit spécifiquement prévue par un avenant, l'assureur n'est pas responsable dans les cas suivants :

- a) l'automobile est louée à une autre personne; il est toutefois entendu que le fait pour un employé d'utiliser contre rémunération sa propre automobile au profit de son employeur ne constitue pas la location de l'automobile à une autre personne;
- b) l'automobile sert au transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, d'aménagement ou de recherche, ou à des fins connexes;
- c) l'automobile sert de taxi, d'omnibus, de véhicule de transport public, de transport en commun ou d'excursion touristique, ou au transport rémunéré de passagers; il est toutefois entendu que les usages ci-après ne sont pas réputés constituer le transport rémunéré de passagers :
 - (i) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière,
 - (ii) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'une autre personne qui partage le coût du voyage,
 - (iii) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'un domestique permanent ou temporaire de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait,
 - (iv) l'utilisation, par l'assuré, de son automobile pour le transport d'un client ou d'un client éventuel,
 - (v) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente, par l'assuré, de son automobile afin d'amener des enfants à l'école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif ou de les en ramener.

CONDITIONS LÉGALES

Dans les présentes conditions légales, sauf indication contraire du contexte, le mot « assuré » désigne une personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non. Les conditions légales 1, 8 et 9 s'appliquent au chapitre B à titre de conditions contractuelles.

Modification essentielle du risque

- (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat doit promptement aviser par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification essentielle à l'évaluation du risque dont il a connaissance.
- (2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'expression « modification du risque essentielle au contrat » comprend :
 - a) tout changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du titre de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la Loi sur la faillite (Canada);
et dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés,
 - b) une hypothèque, un privilège ou une charge grevant l'automobile après la proposition relative au présent contrat;
 - c) toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Usages interdits à l'assuré

2. (1) L'assuré ne doit pas conduire l'automobile
 - a) à moins d'être, à l'époque considérée, soit légalement autorisé à conduire l'automobile, soit qualifié pour ce faire; ou
 - b) lorsqu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou
 - c) lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où il réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré; ou
 - d) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou
 - e) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Usage interdit aux tiers

- (2) L'assuré ne doit pas permettre, souffrir, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée
 - a) par toute personne
 - (i) à moins que cette personne ne soit, à l'époque considérée, légalement autorisée à conduire l'automobile ou qualifiée pour ce faire, ou
 - (ii) lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ou l'âge que la loi de la province où elle réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme étant l'âge minimum auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré, ou
 - b) par une personne qui fait partie du ménage de l'assuré alors qu'une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire une automobile; ou
 - c) à des fins illicites ou interdites de commerce ou de transport; ou
 - d) dans toute course ou épreuve de vitesse.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à des personnes ou à des biens

3. (1) L'assuré doit
 - a) donner promptement à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout accident entraînant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute demande qui en découle;
 - b) à la demande de l'assureur, attester par déclaration solennelle que la demande découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et en indiquant si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat; et
 - c) transmettre immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document, avis ou bref qu'il a reçus du demandeur ou de sa part.
- (2) L'assuré ne doit
 - a) assumer volontairement aucune responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais, ni
 - b) s'immiscer dans des négociations de règlement ou des procédures judiciaires.
- (3) L'assuré doit, chaque fois que l'assureur le lui demande, apporter son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de tous témoins, et collaborer avec l'assureur, sauf en matière financière, à la défense dans toute action ou procédure ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de pertes ou de dommages causés à une automobile

4. (1) En cas de perte ou de dommages causés à une automobile, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le présent contrat,
 - a) en donner promptement à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;
 - b) protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires; et
 - c) délivrer à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, pour autant que l'assuré sache l'endroit, la date, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les charges la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant le véhicule, et attestant que le sinistre n'est pas dû à un acte ou à une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.
- (2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par le paragraphe (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.
- (3) Aucune réparation, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doit être entreprise et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée,
 - a) sans l'assentiment écrit de l'assureur; ou
 - b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'examen prévu dans la condition légale 5.

Interrogatoire de l'assuré

- (4) L'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son agent, tous les documents en sa possession ou sur lesquels il a un droit de regard qui sont liés à l'affaire en question et permettre que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur au comptant

- (5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur au comptant réelle de l'automobile calculée à la date du sinistre, et le sinistre doit être déterminé ou estimé en conformité de la valeur au comptant réelle, en effectuant une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité; en cas de désuétude ou d'indisponibilité de toute pièce de l'automobile, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre et cette valeur ne doit pas être supérieure au dernier prix courant du fabricant.

Réparations ou remplacement

- (6) Sauf lorsqu'il y a eu estimation, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours de la réception de la preuve du sinistre.

Délaissement Interdit; sauvetage

- (7) Le véhicule ne peut être délaissé à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur au comptant réelle, la valeur de sauvetage, éventuelle, appartient à l'assureur.

En cas de litige

- (8) En cas de litige sur la nature ou l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou sur leur suffisance, s'ils ont été effectués, ou sur le montant payable à la suite du sinistre, ces questions doivent être réglées par estimation de la façon prévue par la *Loi sur les assurances* avant que le recouvrement prévu par le présent contrat puisse avoir lieu, que ce droit de recouvrer soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été délivrée.

Examen de l'automobile

5. L'assuré doit permettre à l'assureur d'examiner l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

6. (1) L'assureur doit payer les sommes auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans les soixante jours de la réception de la preuve du sinistre ou, si une estimation a lieu en application du paragraphe (8) de la condition légale 4, dans les quinze jours de la décision des estimateurs.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

- (2) L'assuré ne peut tenter une action en recouvrement du montant d'un sinistre couvert par le présent contrat tant que les prescriptions des conditions légales 3 et 4 ne sont pas respectées ou avant que le montant du sinistre ait été déterminé de la façon prévue dans la présente condition, par un jugement rendu contre l'assuré à la suite d'un procès sur le litige, ou au moyen d'une convention conclue entre les parties avec le consentement écrit de l'assureur.

Prescription des actions

- (3) Toutes les actions et procédures contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans les deux années qui suivent la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes ou les dommages subis par des personnes ou des biens.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

7. L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par le représentant de l'assuré désigné dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne qui a droit à une partie quelconque des sommes assurées.

Résiliation

8. (1) Le présent contrat peut être résilié
- par l'assureur, moyennant un avis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis à la personne même;
 - par l'assuré, en tout temps, à sa demande.
- (2) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur,
- celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée, et
 - le remboursement doit accompagner l'avis sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, il doit se faire aussitôt que possible.
- (3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime à courte échéance correspondant à la période écoulée, mais la prime à courte échéance ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.
- (4) Le remboursement peut être effectué en espèces ou par mandat postal ou exprès de la compagnie ou par chèque payable au pair.
- (5) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) de la présente condition commence à courir à partir du lendemain de la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

Avis

9. Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis en main propre ou lui être envoyés par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, l'expression « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

REMARQUES

ÉCHANTILLON